LUNDI 9 et MARDI 10 MARS 1868 — 43e ANNÉE — N. 12752 — LUNDI 9 et MARDI 10 MARS 1868

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes) : *Bulletin* : Usufruit; legs; insaisissabilité; cassation; moyen nouveau; non-recevabilité. — *Cour de cassation* (ch. civ.) : *Bulletin* : Arrêt; nombre de juges insuffisant; inscription de faux; recevabilité. — Lettres de change et billets à ordre; prescription; présomptions contraires. — *Cour impériale de Paris* (1re et 2e ch. réunies) : Légitimation; enfant incestueux. — *Tribunal civil de la Seine* (2e ch.) : Contribution; indemnité d'expropriation; dépôt; créanciers opposants; faillite; forclusion; demande de renvoi à la faillite. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Chemins de fer de l'Ouest et d'Orléans; transport de marchandises; tarif commun; homologation.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises du Pas-de-Calais* : Fratricide.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret en date du 5 mars, sont nommés :

Conseiller à la Cour de cassation, M. Robert de Chenevière, procureur général près la Cour impériale de Bourges, en remplacement de M. Delapalme, décédé.

Procureur général près la Cour impériale de Bourges, M. Levé du Montat, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Bordeaux, en remplacement de M. Robert de Chenevière, qui est nommé conseiller à la Cour de cassation.

Premier président de la Cour impériale de Nîmes, M. Gouazé, procureur général près la même Cour, en remplacement de M. Goirand de Labaume, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1er mars 1852, article 1er, et loi du 9 juin 1853, article 5, § 1er) et nommé premier président honoraire.

Procureur général près la Cour impériale de Nîmes, M. Villedieu, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Lyon, en remplacement de M. Gouazé, qui est nommé premier président.

Par autre décret en date du 7 mars, sont nommés :

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Bordeaux (Gironde), M. Ferrand, procureur impérial près le siége du Havre, en remplacement de M. Levé du Montat, qui a été nommé procureur général.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance du Havre (Seine-Inférieure), M. Vaulogé, procureur impérial près le siége de Chambéry, en remplacement de M. Ferrand, qui est nommé procureur impérial à Bordeaux.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Chambéry (Savoie), M. Casale, substitut du procureur impérial près le siége de Lyon, en remplacement de M. Vaulogé, qui est nommé procureur impérial au Havre.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Lyon (Rhône), M. Eloy, substitut du procureur impérial près le siége de Limoges, en remplacement de M. Casale, qui est nommé procureur impérial.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Lyon (Rhône), M. Choppin d'Arnouville, premier avocat général près la Cour impériale de Montpellier, en remplacement de M. Villedieu, qui a été nommé procureur général.

Premier avocat général près la Cour impériale de Montpellier, M. Goirand de Labaume, avocat général près la même Cour, en remplacement de M. Choppin d'Arnouville, qui est nommé procureur impérial à Lyon.

Avocat général près la Cour impériale de Montpellier, M. Petiton, substitut du procureur général près la même Cour, en remplacement de M. Goirand de Labaume, qui est nommé premier avocat général.

Juge au Tribunal de première instance de Paimbeuf (Loire-Inférieure), M. Méresse, juge nommé au siége de Napoléonville, en remplacement de M. Bergier, qui conserve, sur sa demande, les fonctions de substitut du procureur impérial près le siége de Chambon.

Juge au Tribunal de première instance de Napoléonville (Morbihan), M. Massart, juge suppléant au siége de Dinan, en remplacement de M. Méresse, qui est nommé juge à Paimbœuf.

Par décret en date du 5 mars 1868, rendu sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, M. Goirand de Labaume, premier président de la Cour impériale de Nîmes, a été nommé commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur. Officier depuis le 12 août 1865.

Voici l'état des services des magistrats compris aux décrets qui précèdent :

M. Robert de Chenevière : 1er juin 1831, substitut à Clamecy; — 3 octobre 1831, substitut à Nevers; — ... substitut du procureur général à la Cour royale de Bourges; — 6 novembre 1841, avocat général à la même Cour; — 14 juillet 1849, premier avocat général à la Cour d'appel de Bourges; — 13 octobre 1852, procureur général à la Cour d'appel de Colmar; — 27 octobre 1852, procureur général à la Cour d'appel de Bourges.

M. Levé du Montat :... 1848, ancien magistrat; — 3 décembre 1848, procureur de la République à Saint-Flour; — 4 août 1852, procureur de la République à Clermont-Ferrand; — 28 juillet 1860, avocat général à la Cour impériale de Riom; 4 décembre 1864, procureur impérial à Bordeaux.

M. Gouazé : 9 novembre 1845, juge suppléant à Foix; — 14 avril 1848, premier substitut à Alby; — 4 juillet 1848, non acceptant, remplacé; — 17 janvier 1849, substitut à Foix; — 9 novembre 1853, procureur impérial à Saint Gaudens; — 18 mars 1857, substitut du procureur général à Toulouse; — 16 octobre 1858, avocat général à Dijon; — 24 avril 1861, procureur général à la Cour impériale de Nîmes.

M. Villedieu : 5 octobre 1845, substitut à Montbrison; — 22 mars 1848, substitut à Marseille; — 2 décembre 1852, procureur impérial à Toulon; — 18 octobre 1862, procureur impérial à Lille; — 22 avril 1865, procureur impérial à Lyon.

M. Ferrand : 24 janvier 1849, substitut à Briançon; — 17 mai 1850, substitut à Valence; — 23 décembre 1852, procureur impérial à Prades; — 25 juin 1856, procureur impérial à Yvetot; — 3 mars 1858, procureur impérial à Dieppe; — 13 octobre 1859, substitut du procureur général à Rouen; — 5 décembre 1861, procureur impérial au Hâvre.

M. Vaulogé : 3 mars 1858, substitut à Mortagne; — 13 octobre 1859, substitut à Alençon; — 23 novembre 1862, substitut à Marseille; — 17 novembre 1865, procureur impérial à Chambéry.

M. Casale : 12 août 1854, substitut à Céret; — 21 juillet 1855, substitut à Villefranche; — 27 mai 1857, substitut à Montbrison; — 19 octobre 1859, substitut à Saint-Etienne; — 6 mai 1863, substitut à Lyon.

M. Eloy : 9 septembre 1861, substitut à Louviers; — 23 novembre 1865, substitut à Limoges.

M. Choppin d'Arnouville : 22 juin 1853, substitut à Baume; — 20 mai 1854, substitut à Vesoul; — 14 décembre 1858, procureur impérial à Baume; — 27 novembre 1859, substitut du procureur général à Limoges; — 15 mars 1862, avocat général à la Cour impériale de Limoges; — 30 décembre 1865, premier avocat général à la Cour impériale de Montpellier.

M. Goirand de la Baume : 17 décembre 1852, substitut à Digne; — 17 juin 1854, substitut à Blois; — 15 novembre 1854, substitut à Tours; — 6 janvier 1856, substitut du procureur général à la Cour impériale de Montpellier; — 3 novembre 1860, avocat général au même siége.

M. Petiton : 19 mai 1858, substitut à Carpentras; — 21 mars 1863, substitut du procureur général à la Cour impériale de Montpellier.

M. Massart : 6 janvier 1866, juge suppléant à Dinan.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Bonjean.

Bulletin du 9 mars.

USUFRUIT. — LEGS. — INSAISISSABILITÉ. — CASSATION. — MOYEN NOUVEAU. — NON-RECEVABILITÉ.

La clause testamentaire par laquelle l'usufruit de certains immeubles, légué à des personnes dont les enfants ont été institués nu-propriétaires, a été déclaré par le testateur incessible et insaisissable, n'est pas nulle; elle ne constitue qu'une inaliénabilité temporaire au profit des légataires de la nue-propriété.

Ne peuvent être présentés pour la première fois devant la Cour de cassation, et doivent être écartés comme nouveaux, les moyens tirés, soit de ce que l'usufruitier lui-même aurait été admis à tort à critiquer l'aliénation faite au mépris de la clause précitée, soit de ce que la clause ne pouvait avoir d'effet que contre les créanciers postérieurs à l'ouverture du legs.

Rejet, en ce sens, au rapport de M le conseiller Dumon, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par la veuve Tibi contre un arrêt rendu, le 18 juin 1866, par la Cour impériale de Poitiers, au profit de M. Durheil. — Plaidant, Me Grovalle, avocat.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 9 mars.

ARRÊT. — NOMBRE DE JUGES INSUFFISANT. — INSCRIPTION DE FAUX. — RECEVABILITÉ.

L'inscription de faux est-elle admissible contre un arrêt de Cour impériale indiqué comme rendu par sept juges, lorsque l'un de ces juges déclare lui-même qu'il n'a pas connu de l'affaire et que c'est par erreur que son nom s'y trouve indiqué?

Au cas où cette inscription de faux serait admise, l'adversaire devrait-il lui-même être reçu à prouver, par la voie de l'inscription de faux, que, si le juge que l'arrêt indique n'a pas pris part à l'arrêt, un autre juge y a concouru, dont, par un pur oubli, le nom n'y figure pas?

Sans s'expliquer sur ces questions, examinées dans les plaidoiries et dans les conclusions de M. l'avocat général Blanche, la Cour, au rapport de M. le conseiller Quénault, et après en avoir délibéré en chambre du conseil, a, en vertu du pouvoir souverain d'appréciation qui lui appartient en cette matière, repoussé la demande en inscription de faux comme ne reposant pas sur une base suffisante et ne pouvant amener, dans la cause, aucun résultat utile.

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la Cour de Rennes, du 8 février 1866.

(Du Ponget et consorts contre Cariot. — Plaidants, Mes Monod et de Valroger.)

LETTRES DE CHANGE ET BILLETS A ORDRE. — PRESCRIPTION. — PRÉSOMPTIONS CONTRAIRES.

La prescription de cinq ans, établie pour les lettres de change et pour les billets à ordre souscrits par des négociants, marchands ou banquiers, ou pour faits de commerce, établit une présomption légale de libération qui ne peut être détruite par les simples présomptions de l'article 1353 du Code Napoléon.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Eugène Lamy, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Blanche, d'un jugement rendu, le 31 janvier 1865, par le Tribunal de commerce de Montpellier. (Héritiers Vallas contre héritiers Théron. — Plaidant, Me Costa.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re et 2e ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audience solennelle du 3 mars.

LÉGITIMATION. — ENFANT INCESTUEUX.

L'enfant issu de beau-frère et de belle-sœur peut être légitimé par le mariage subséquent de ses père et mère, contracté avec dispenses.

Me Mettétal, avocat de Mme veuve Braum, agissant au nom et comme tutrice de son fils mineur, s'exprime ainsi :

La Cour de cassation vous a renvoyé la décision de cette affaire, et je viens, au nom d'un jeune enfant de quatorze ans, vous demander de déclarer que l'enfant incestueux peut être légitimé par le mariage subséquent de ses père et mère. Cette question est ancienne, elle a son passé, son histoire; qu'il me soit permis de citer, parmi les autorités qui me sont favorables, M. le procureur général Dupin, M. le procureur général Delangle, M. le procureur général Pinard, et surtout la Cour de Paris, dans son arrêt Bourgeois. Il m'a semblé que, dans un débat de cette nature, je devais, par convenance vis-à-vis de la Cour, me borner à un simple exposé de la question.

L'avocat expose qu'à la date du 6 février 1854, devant le maire de la commune de Schwoben, a été dressé un acte civil de naissance, par lequel Antoine Braum déclara qu'un enfant du sexe masculin est né de son commerce avec Françoise Schueller, veuve Pfendel, sa belle-sœur, et lui donna le prénom de Blaise; que, le 7 juillet 1858, des dispenses ayant été accordées à Antoine Braum, il a, le 7 juillet, épousé sa belle-sœur; que, dans l'acte dressé de ce mariage, les deux époux ont déclaré reconnaître et vouloir légitimer l'enfant né de leurs œuvres;

Me Mettétal donne lecture d'un jugement rendu par le Tribunal de Mulhouse et confirmé par un arrêt de la Cour de Colmar, qui, statuant sur une demande en partage introduite par Blaise Braum et sur l'exception opposée par ses sœurs, aujourd'hui défaillantes, a déclaré Blaise Braum enfant incestueux et non-recevable en son action. Il fait connaître aussi un arrêt de la Cour de cassation qui a cassé ces décisions et renvoyé l'affaire devant la Cour de Paris.

Des faits je ne veux rien dire de plus, ajoute l'avocat; je ne veux pas insister devant vous sur ce qu'a de triste cette lutte entre des frère et sœurs consanguins; je ne veux point vous dire les anxiétés et les douleurs de cette mère qui combat pour la légitimation de son enfant; j'ai hâte d'arriver à la discussion de droit.

Toute l'argumentation adverse repose sur le texte de l'article 331 et son harmonie parfaite avec l'article 335. Mais ce n'est pas au texte de la loi, c'est à son esprit que vous devez l'obéissance. Les mots ne sont, comme l'a dit Fénélon, que les vêtements de la pensée, et c'est cette pensée que vous devez rechercher : la loi n'existe que dans la volonté du législateur, et le magistrat n'a pas à s'occuper du sens strict et grammatical des termes employés par lui. Analyser cette volonté, qui seule est la loi, c'est votre droit toujours, c'est votre devoir surtout lorsque le législateur n'a pas employé des termes qui portent en eux-mêmes leur définition précise. C'est le cas en face de l'article 331; le mot inceste s'applique à deux choses différentes : l'inceste civil et l'inceste naturel.

L'inceste naturel reposant sur les lois du sang et de la nature, sur une parenté en ligne directe et sur ces règles naturelles dont Cicéron a dit « qu'elles étaient écrites dans la conscience de chacun; » l'inceste civil repose sur la loi civile, sur une convention sociale, sur une parenté de l'ordre civil et non de l'ordre naturel.

L'un ne peut jamais être couvert par la loi civile qui ne le régit pas; l'autre peut être effacé par l'effet des dispenses. Mais si la dispense est accordée, l'on rentre dans le droit commun, et les effets du mariage ne peuvent être limités. Quoi! n'est-ce pas de l'essence même du mariage de porter ses effets bienfaisants jusque dans le passé? Dans notre droit, le mariage ne va-t-il pas chercher les enfants issus d'une union illégitime, pour les placer dans la famille avec les mêmes droits que les enfants nés du mariage même? Est-ce que, par une rétroactivité singulière, la légitimation ne va pas prendre dans la tombe l'enfant illégitime pour le faire revivre un instant de raison et étendre les bienfaits de la loi aux petits-enfants qu'il a laissés? Comment la dispense pourrait-elle porter atteinte à ce qui est le caractère même du mariage? Qu'est-ce donc que la dispense? Rien autre qu'une loi particulière. Or, si par hypothèse une loi venait abolir les prohibitions de parenté, cette loi n'aurait-elle pas un effet rétroactif? Assurément, messieurs, il en est des lois prohibitives comme des lois pénales plus douces, elles rétroagissent toujours; et c'est là un principe absolu, une règle incontestable de la théorie du progrès.

La loi positive a-t-elle dérogé à ces conséquences de la logique et de la raison? Et d'abord, messieurs, quels sont les enseignements de l'histoire et de la tradition sur la question qui nous occupe. Le droit romain ne peut nous fournir que des notions sur l'origine historique de la légitimation. Créée par Constantin, l'an 335 de Jésus-Christ, la légitimation ne s'appliqua qu'aux enfants nés avant la constitution de l'empereur. Zénon rendit une décision semblable, Anastase la généralisa, et enfin Justinien permit la légitimation, même lorsque des enfants étaient nés du mariage des père et mère. Mais il existait alors une institution qui a complétement disparu, le concubinat, que Pothier appelle un vrai mariage naturel. C'était aux enfants issus de cette union, aux *liberi naturales*, que s'appliquait la légitimation, et non aux *spurii* et aux *vulgo quæriti*, qui sont les enfants naturels de notre droit.

« C'est au moyen âge et au droit canonique qu'il faut aller emprunter les solutions sur la question présente. En 1181, si je ne me trompe, un grand pape, qui fut l'ennemi et plus tard l'allié de Frédéric Barberousse, Alexandre III, rendit une décrétale ainsi conçue :

« Tanta vis est matrimonii ut qui anteà sunt geniti, per contractum matrimonium legitimi habeantur, si vir, vivente uxore suà, ex alea prolem susceperit, licet post mortem uxoris eamdem duxerit, nihilominus spurius erat filius et ab hereditate repellendus, præsertim si in mortem prioris uxoris alteruter eorum aliquid machinatus fuerit. »

Ce fut là la jurisprudence de l'Europe chrétienne, et un jurisconsulte allemand, Bœhmer, commentant cette décrétale, disait : « Quæ cum ità sint, evidens est etiam in casibus anteà relatis, si ex incestu nati sunt liberi, vel ex coitu cum monacho, vel clerico, legitimari per matrimonium posteà, interveniente dispensatione, contractum.

On a essayé de soutenir qu'il fallait faire à cet égard une distinction entre les dispenses faciles et les dispenses difficiles; on a essayé d'appuyer cette théorie sur un arrêt du Parlement de Paris, rendu le 11 décembre 1664; mais M. Pinard, analysant cet arrêt avec une grande finesse historique, a montré qu'il fallait y voir seulement une manifestation de l'esprit des Parlements, jaloux de la puissance ecclésiastique, et comme l'origine de cette doctrine du mariage civil qui devait triompher avec la Révolution. Ce n'était pas sur la légitimation, c'était sur la dispense même qu'il statuait en la déclarant abusive et en empêchant le mariage non pas d'exister, mais de produire ses effets civils, qui appartenaient à la juridiction du Parlement.

D'ailleurs, la théorie de la légitimation des enfants incestueux par mariage subséquent a été affirmée par un grand nombre d'arrêts, rapportés par Merlin, dans son *Répertoire*.

L'ancienne doctrine est unanime sur ce point. L'avocat cite des passages de Trugole, de Pothier, de Denisart, de Perreire, de Lebrun et de Merlin.

La loi nouvelle a-t-elle donc dérogé à une tradition de plusieurs siècles? Telle est la question que nous devons maintenant examiner. Si vous permettez de vous montrer rapidement l'histoire de la rédaction de l'article 331, vous verrez, messieurs, que les législateurs nouveaux n'ont rien voulu changer à l'ancien ordre de choses.

Un premier projet fut présenté au Conseil d'Etat et voté sans observation; il était ainsi conçu : « Les enfants nés hors mariage d'un père et d'une mère libres pourront être légitimés. » Cette rédaction admettait évidemment la légitimation des enfants incestueux; cette section fut communiquée officieusement au Tribunal, ainsi que la section suivante, qui s'occupait de la reconnaissance des enfants naturels. Sur la première section, sur l'article 331, le Tribunal ne fit aucune observation; mais sur l'article 335, quelques modifications furent proposées et votées. M. Bigot de Préameneu, chargé de la correction, s'imagina, par je ne sais quelle coquetterie de style, de mettre en harmonie l'article 331 avec l'article 336, et il y introduisit une rédaction uniforme. Eh bien! messieurs, où est la loi? Est-elle dans le texte primitif voté par le Conseil d'Etat, approuvé par le Tribunal? est-elle dans la rédaction de M. Bigot de Préameneu? Poser la question, c'est la résoudre. Mais, chose singulière! malgré cette modification, la pensée du législateur est restée la même, et dans les exposés de motif des tribuns, des conseillers d'Etat ou des membres du Corps législatif, on trouve des déclarations qui le démontrent jusqu'à l'évidence. L'avocat cite les rapports du tribun Lahary, de M. Durupier, et enfin le passage suivant, extrait de l'*Analyse du Code civil*, par M. Malleville, qui avait pris une grande part à la rédaction du Code.

« Cette même faveur est encore le principe de la décision communément suivie par les auteurs, et suivant laquelle les enfants ne sont pas incestueux lorsque leurs père et mère n'étaient parents qu'à un degré auquel on pouvait obtenir des dispenses qui ont été en effet accordées, pour les marier ensuite. »

Mais le texte fournit lui-même un argument bien sérieux : il faut songer, c'est votre arrêt qui le dit, que le Code de 1804 ne connaissait de dispense qu'entre oncle et mère, tante et neveu; or, comment une hypothèse aussi restreinte aurait-elle été réglée par une déclaration aussi générale que celle de l'article 331? Il est évident que si les législateurs avaient pensé à ce cas, ils auraient procédé par renvoi à l'article 164 et auraient indiqué d'une façon plus spéciale leur volonté.

D'ailleurs, c'est à tort peut-être que l'on dit que l'article 331 resterait sans application, si on l'entendait comme nous faisons : en effet, un jurisconsulte un peu subtile a découvert un cas dans lequel il s'appliquerait : c'est le cas d'un mariage contracté de bonne foi entre frère et sœur; ce mariage produirait des effets civils; et si des enfants étaient nés d'une union antérieure au mariage de ces deux époux, ces enfants ne trouveraient que dans l'article 331 un empêchement à leur légitimation.

Cette hypothèse, bien subtile, suffirait à justifier le législateur d'avoir procédé par déclaration générale, et expliquerait bien les mots de Napoléon : « Les commentateurs vont me gâter mon Code. »

Enfin, le législateur de 1832 nous fournira le dernier argument en faveur de la légitimation : c'est, en effet, la loi du 16 avril 1832 qui a permis l'octroi des dispenses pour mariage entre beau-frère et belle-sœur.

M. Parant, qui fut rapporteur de cette loi, disait : « L'intérêt des enfants nés d'une faute antérieure ne sera pas la seule cause que pourront et que devront alléguer les pétitionnaires. »

Et plus tard, lorsqu'en 1838 une pétition fut présentée au Corps législatif sur la question même qui vous est déférée, M. Perignon écrivait dans son rapport : « Refuser dans ce cas la légitimation, ce serait déshériter la loi du 16 avril 1832 de sa plus belle prérogative, manquer son but, méconnaître son esprit. » Une discussion s'engagea, et M. Dupin, s'élançant du fauteuil présidentiel à la tribune, prononça, au milieu des applaudissements de toute l'assemblée, ces paroles énergiques : « Ou vous accorderez l'autorisation, ou vous la refuserez; mais si vous l'accordez, je vous déclare qu'une fois cette autorisation accordée, la légitimation suivra le mariage par la force même du mariage et des effets comme des grâces qui y sont attachés...

M. le premier président : La cause est entendue.

M. l'avocat général Benoist demande l'infirmation du jugement.

La Cour, conformément à ces conclusions et persistant dans sa jurisprudence, infirme.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2e ch.).

Présidence de M. de Ponton-d'Amécourt.

Audience du 28 février.

CONTRIBUTION. — INDEMNITÉ D'EXPROPRIATION. — DÉPOT. — CRÉANCIERS OPPOSANTS. — FAILLITE. — FORCLUSION. — DEMANDE DE RENVOI A LA FAILLITE.

Lorsqu'une contribution est ouverte et que postérieurement le saisi tombe en faillite, le syndic ne peut que suivre sur les errements des procédures commencées, sans porter atteinte aux droits acquis des tiers.

En conséquence, les créanciers qui n'ont pas produit en temps utile à la contribution sont forclus, et cette forclusion est absolue.

La faillite arrivée après l'expiration des délais pour produire ne saurait avoir pour conséquence de porter préjudice aux droits acquis au profit de créanciers ayant régulièrement produit.

Le droit est acquis aux tiers au moment même où expirent les délais de production.

M. Langlois, briquetier, était locataire d'un immeuble sis à Paris, rue du Centre; il a été exproprié, et des oppositions étant survenues sur le montant de l'indemnité à lui allouée par le jury, la Ville déposa à la caisse des consignations la somme de 34,940 fr. 90 c. qui revenait à M. Langlois.

Une contribution fut ouverte au greffe du Tribunal de la Seine, suivant procès-verbal du 3 juillet 1867. Des sommations ayant été faites, les 10 et 11 septembre suivant, aux créanciers opposants, quelques-uns produisirent dans les délais de la loi; d'autres, n'ayant pas produit, furent forclos.

Le 14 octobre, M. Langlois fut déclaré en état de faillite, et M. Pluzanski, nommé syndic, a prétendu dans un dire que la faillite avait pour conséquences d'arrêter la distribution des deniers par voie de contribution, et que la somme déposée devait profiter à la masse des créanciers.

D'autres dires de contestation furent faits à la suite du procès-verbal; dans ces circonstances, le Tribunal fut saisi de toutes les questions litigieuses, dont nous détachons celles qui présentaient un intérêt au point de vue du droit.

Après le rapport présenté par M. Delahaye, juge-commissaire à la contribution, et les plaidoiries de Mes Lesourt, Blavot, Lecaplain, Muray et de Chégoin, avocats des parties, le Tribunal a rendu, conformément aux conclusions de M. l'avocat impérial Vaney, le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« En la forme,

« Reçoit intervenant le préfet de la Seine, représentant la ville de Paris, aux termes de son dire consigné au procès-verbal de la présente contribution, à la date du 19 octobre 1867;

« Et statuant au fond sur toutes les conclusions et contestations des parties;

« Attendu qu'il est de principe en droit que le dessaisissement du failli, prononcé par l'article 443 du Code de commerce, ne se produit qu'en l'état des faits et que le syndic ne peut que suivre sur les errements des procédures encommencées, sans porter atteinte aux droits acquis par les tiers;

« Attendu qu'aux termes de l'article 660 du Code de procédure civile, en matière de contribution, les droits acquis apparaissent au moment où les forclusions se produisent, la forclusion ayant pour effet de faire sortir la somme du patrimoine du débiteur pour être dévolue à certains créanciers;

« Que par suite cette somme cesse d'être le gage commun des créanciers et devient la propriété indivise et exclusive des créanciers qui ont produit utilement;

Sur le moyen tiré de ce que les droits ne sont acquis qu'au moment du règlement provisoire:

« Attendu que le droit acquis résulte de la forclusion qui est encourue, aux termes des articles 660 et 1029 du Code de procédure, d'une manière absolue après l'expiration du délai pour produire et non du règlement provisoire, lequel n'est ni créateur, ni attributif de la forclusion, mais constate seulement l'état de choses préexistant;

« Sur le moyen tiré de ce que le syndic représentant tous les créanciers, même ceux non opposants, il n'y a pas droit acquis contre ces derniers, lesquels n'ont pas été sommés et n'ont pu, par suite, encourir la forclusion:

« Attendu que l'article 660 du Code de procédure est applicable à tous les créanciers;

« Que si cet article ne parle que des créanciers opposants, c'est que la procédure des contributions n'a égard qu'aux créanciers qui se sont fait connaître par leurs oppositions et qui seuls ne produisent qu'après sommations; mais que le silence de la loi concernant les créanciers non opposants ne doit pas être interprété de telle sorte que ceux-ci, non soigneux de leurs intérêts, soient placés dans une position préférable à ceux qui ont fait des diligences pour sauvegarder leurs droits;

« Attendu qu'en fait les délais pour produire ont expiré le 11 octobre 1867 et que la faillite a été déclarée le 14 du même mois, d'où il suit que la forclusion a constitué, avant l'ouverture de la faillite, un droit acquis au profit des créanciers ayant régulièrement produit;...

« Par ces motifs,

« Donne acte au préfet de la Seine ès noms de ce qu'il s'en rapporte à justice sur la poursuite de la contribution dont s'agit;...

« Déclare Pluzanski ès noms, Pillois et Chenal-Jollois mal fondés en leurs contestations et conclusions à fin de renvoi à la faillite et de prélèvements de sommes;

« Les en déboute;

« Dit en conséquence qu'il sera passé outre aux opérations de la présente contribution, renvoie Pillois et Chenal-Jollois à y faire valoir leurs droits;

« Sur le surplus des conclusions, dit n'y avoir lieu de statuer comme étant sans objet en vertu du présent jugement;

« A l'égard des dépens:

« Condamne Pillois et Chenal-Jollois, chacun en ce qui le concerne, aux frais de leurs contestations respectives, dans lesquels, à l'égard de Pillois, seront compris ceux occasionnés par l'intervention du préfet de la Seine, ès noms;

« Et quant au surplus,

« Attendu qu'ils ont été faits dans l'intérêt commun,

« Dit qu'ils seront employés en frais privilégiés de poursuite de contribution. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Daguin.

Audience du 6 février.

CHEMINS DE FER DE L'OUEST ET D'ORLÉANS. — TRANSPORTS DE MARCHANDISES. — TARIF COMMUN. — HOMOLOGATION.

L'application d'un tarif commun à deux lignes de chemin de fer ne peut pas être divisée, et le bénéfice de ce tarif ne peut être réclamé par l'expéditeur dont la marchandise ne parcourt qu'une seule des deux lignes.

Un entrepreneur de transports de Rouen à Paris, M. Larget, a soulevé, sur l'application du tarif commun aux compagnies de l'Ouest et d'Orléans, une question de principe dans les circonstances suivantes : Ces deux compagnies ont établi un tarif commun F. n° 16, pour régler le transport des marchandises de toute nature échangées entre les deux réseaux. En présentant ce tarif à l'homologation du ministère du commerce, elles ne se sont pas bornées à indiquer le montant des taxes à percevoir d'une destination à une autre, elles ont encore fourni la répartition du prix total entre les diverses compagnies qui seraient chargées d'un même transport. Or, d'après le tarif, le taux total de Rouen à Limoges est de 70 francs la tonne, et d'après l'état de répartition la taxe d'Ivry à Limoges est de 49 fr. 47 c.

Le 31 janvier 1867, M. Larget, qui avait fait venir de Rouen à Paris, par la voie d'eau, une balle de tissus pesant 70 kilogrammes, la remettait à Ivry, à la compagnie d'Orléans, pour en effectuer le transport à Limoges, en réclamant l'application du tarif commun F. n° 16, et le bénéfice de la répartition de 49 fr. 47 c. par tonne. Suivant lui, il suffisait, pour avoir le bénéfice de ce tarif et le fractionnement de la taxe, que la marchandise fût expédiée d'un des points désignés au tarif sans se préoccuper du point de départ réel.

La compagnie d'Orléans soutenait qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer le tarif commun, puisque le transport n'était pas le résultat d'un échange avec la compagnie de l'Ouest, et attendu d'ailleurs que les répartitions prévues pour le fractionnement étaient une simple mesure d'ordre pour les compagnies entre elles; elle n'avait donc consenti à se charger du transport qu'en appliquant le tarif général, lequel mettait à la charge de l'expéditeur une somme de 65 fr. 35 c., soit, d'après les calculs, un excédant de 1 fr. 10 c. sur l'ensemble du transport.

M. Larget a payé cet excédant en protestant, et il venait aujourd'hui en demander la restitution avec 10,000 francs de dommages et intérêts.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Walker, son agréé, et Me Ribot, agréé de la compagnie d'Orléans, a repoussé la demande par les motifs suivants :

« Le Tribunal,

« En ce qui touche la restitution de 1 fr. 10 c.:

« Attendu qu'il ressort des débats et pièces produites qu'à la date du 31 janvier 1867, Larget remettait à la compagnie du chemin de fer d'Orléans, en gare d'Ivry, une balle de tissus venant directement de Rouen à Paris, par voie d'eau, à destination de Limoges, ladite balle pesant 70 kilogrammes, et qu'il réclamait, en se basant sur un tarif commun F. n° 16, l'application d'une taxe de 49 fr. 47 c. la tonne pour le transport d'Ivry à Limoges; que, la compagnie s'y étant refusée et ayant appliqué la taxe de 65 fr. 35 c. fixée pour ce parcours par son tarif général, malgré les protestations de son demandeur, ce dernier a payé comme contraint et forcé un excédant de transport de 1 fr. 10 c., dont il réclame le remboursement;

« Attendu qu'à l'appui de sa prétention, Larget soutient que les compagnies de l'Ouest et d'Orléans, en présentant à l'homologation du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics un nouveau tarif commun F. n° 16, pour le transport des marchandises de toute nature échangées entre les deux réseaux, ne s'étaient pas bornées à indiquer le montant des taxes à percevoir d'une destination à une autre, mais avaient fourni en même temps la répartition de ce prix total entre les diverses compagnies chargées des transports;

« Que l'homologation, en rendant obligatoire l'application de la taxe totale, rendait obligatoire aussi l'application des taxes fractionnées, alors qu'il était justifié que les marchandises pour lesquelles on réclamait le bénéfice, bien que n'ayant pas usé, au départ, de la voie ferrée, étaient bien expédiés d'un des points désignés au tarif commun; que la taxe totale de 70 francs de Rouen à Limoges comprenant, d'après l'état de répartition susvisé pour le transport d'Ivry à cette destination, une somme de 49 fr. 47 c., cette taxe fractionnée devrait être appliquée à toute marchandise venue de Rouen par une voie quelconque qui en réclamerait le bénéfice;

« Mais attendu que l'état de répartition annexé à la demande d'homologation d'un tarif commun n'a d'autre objet que de porter à la connaissance de l'administration le règlement des rapports de comptabilité intérieure entre les compagnies;

« Que cet état n'est jamais porté officiellement à la connaissance du public, puisqu'il n'est pas compris dans les éléments à insérer dans les affiches exigées par la loi lors de la composition d'un tarif commun;

« Attendu que l'homologation ne rend obligatoires pour les compagnies que les conditions rendues publiques par l'affichage dans les gares;

« Qu'en fait, le tarif commun F. n° 16 s'applique aux expéditions faites de la ligne de l'Ouest sur la ligne d'Orléans, et réciproquement; qu'il présente, pour les différentes stations des deux réseaux y dénommées, des prix uniques et indivisibles constituant un véritable forfait entre les transporteurs, les expéditeurs et les destinataires;

« Que ces prix totaux et indivisibles ont seuls été homologués; que c'est donc à bon droit que la compagnie, refusant d'en admettre le fractionnement, a appliqué au transport de la marchandise dont s'agit de Paris à Limoges la seule taxe homologuée pour le parcours et comprise dans son tarif général, d'où il suit que Larget doit être déclaré mal fondé en sa demande;

« Sur la demande de 10,000 francs à titre de dommages intérêts:

« Attendu qu'il ressort de ce qui précède qu'il n'y a lieu d'y faire droit;

« Par ces motifs,

« Jugeant en premier ressort,

« Déclare Larget mal fondé en ses diverses demandes, fin et conclusions, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU PAS-DE-CALAIS.

Présidence de M. Duhem, conseiller.

Audience du 3 mars.

FRATRICIDE.

L'accusé, qu'amènent les gendarmes, est un homme dans la force de l'âge. A sa physionomie, à son attitude, on ne se croirait pas en présence d'un malfaiteur de la pire espèce; le crime qu'on lui reproche et qu'il a prémédité indique cependant une grande résolution et une hardiesse peu commune. Pour faire cesser l'usufruit d'une chambre et d'une étable dont sa sœur jouissait à juste titre, il a donné la mort à cette malheureuse Isabelle Dron, à l'aide d'un instrument contondant, puis il a placé le corps sur un chariot, l'a transporté à 2 kilomètres du lieu du crime, et a enseveli le cadavre dans un champ qu'il occupe.

Après les formalités d'usage, il est donné lecture de l'acte d'accusation, qui expose les faits suivants :

Le 6 juillet 1865, Isabelle Dron, marchande de vaches à Noyelles-sous-Bellone, cédait, par acte authentique, à l'accusé, son frère, cultivateur au même lieu, tous ses droits dans la succession de leur père et notamment ceux qu'elle avait sur le manoir délaissé par celui-ci. Le même jour, Jean-Baptiste Dron lui remettait un écrit par lequel il lui concédait l'usufruit d'une chambre, d'un grenier et d'une étable dépendant de ce manoir.

Les relations du frère et de la sœur ne furent pas longtemps heureuses. Des difficultés s'élevèrent entre eux sur la durée de l'usufruit concédé à Isabelle. Dans les derniers mois de 1867, prétendant que ce droit avait cessé, et ne pouvant par ses violences pas plus que par ses menaces vaincre la résistance de sa sœur, l'accusé avait engagé contre elle une instance devant le juge de paix du canton de Vitry, lorsque, le 9 novembre, au lieu d'attendre la solution définitive de ce procès, il se faisait justice lui-même et jetait dans la rue les vêtements et le mobilier d'Isabelle afin de reprendre possession des divers locaux occupés par celle-ci.

Cité immédiatement en réintégrande devant le même magistrat, l'accusé comparut, ainsi que sa sœur, à l'audience du 13 du même mois, et s'entendit condamner à la réintégrer dans sa possession.

Cette décision devait être la cause d'un crime.

Depuis longtemps, en effet, Isabelle, effrayée des menaces de son frère, avait le pressentiment qu'elle mourrait de sa main; souvent même elle avait manifesté ses craintes à ses voisins : « Vous verrez, disait-elle à la femme Mercier, que je ne sortirai jamais de mon procès en bon état et que je serai tuée avant qu'il soit fini. » Le soir, elle n'osait plus sortir seule, et parfois même elle passait la nuit hors de son domicile, de peur, en y rentrant, d'être l'objet de violences nouvelles.

Le 13 novembre, à l'issue de l'audience, au moment où elle venait de gagner son procès, elle exprimait encore dans le cabaret du sieur Vaillant, à Vitry, la peur qu'elle éprouvait d'être tuée par son frère.

Ces craintes n'avaient pas toutefois détruit en elle l'affection qu'elle portait à ce dernier. Dans la même soirée, en effet, entre sept et huit heures, à son retour à Noyelles, tout en faisant part au sieur Milluy, son oncle, de l'heureuse issue de son procès, elle ajoutait : « Baptiste, ça me ferait peine de le ruiner. Je paierais plutôt la moitié des frais. » Et, comme on lui faisait cette réflexion qu'on voyait bien qu'elle n'avait pas cessé d'aimer Jean-Baptiste, elle répondait : « N'est-il pas mon frère? »

En quittant la maison de son oncle, elle allait reprendre chez la femme Drécourt une bouteille dans laquelle elle avait fait verser une petite quantité d'eau-de-vie, puis elle s'en allait, disant qu'elle était fatiguée et allait se coucher.

Moins d'une heure après, le bruit d'une scène de violence dont elle était la victime parvenait aux oreilles de ses voisins.

La femme Stienne, allant donner à manger à son chien, entendit des cris qu'elle reconnaissait être proférés par Isabelle, et, à son retour chez elle, elle disait à son mari : « Isabelle n'est pas si heureuse que notre chien, il mange sa soupe et elle n'est pas sûre d'en avoir ce soir. » Une autre voisine, la femme Martin, dont l'attention avait été éveillée par un cri de douleur, sortait également de sa maison pour en connaître la cause et entendit à trois reprises des gémissements qui semblaient émaner d'une personne à l'agonie.

Et, en effet, à partir de ce moment, Isabelle cessait de paraître.

Seul, au milieu des préoccupations générales que provoquait cette soudaine disparition, l'accusé restait indifférent tandis que, de son côté, sa femme, par ses propos, cherchait à faire croire qu'Isabelle avait entrepris un long voyage. Dès le 14, à neuf heures du matin, elle disait à la femme Lefebvre qu'Isabelle était partie la nuit à trois heures du matin, et devait être déjà bien loin. Deux jours après, elle faisait auprès de cette même femme une démarche bien plus compromettante, l'engageant à dire qu'elle avait en réalité vu Isabelle partir à trois heures du matin et lui offrant des pommes de terre pour prix de ce mensonge.

En dépit de cette attitude et de ces manœuvres, l'opinion publique n'hésita pas à affirmer que « Isabelle avait été tuée et enterrée par son frère. »

Une circonstance toute particulière accréditait cette rumeur.

Durant la nuit du 13 au 14 novembre, vers deux heures du matin, Désiré Stienne, le plus proche voisin des époux Dron, s'étant levé pour donner à manger à ses bestiaux, avait vu l'accusé atteler et partir avec son chariot. Vers cinq heures du matin, Jean-Baptiste était revenu ramenant un chargement de betteraves, mais pour personne ce transport n'avait été le but direct de son voyage nocturne, et le bruit circulait qu'il avait emporté le cadavre de sa sœur pour le faire disparaître.

Grâce à d'actives et patientes investigations, la vérité put enfin se faire jour, et, le 19 janvier, le corps d'Isabelle était effectivement retrouvé à 2 kilomètres de Noyelles, enfoui dans un champ dit de l'Epinette, occupé par l'accusé, qui, afin d'effacer jusqu'aux vestiges des traces qui pouvaient le compromettre, avait, pendant les jours qui avaient suivi le 13 novembre, labouré et ensemencé ce champ.

En présence de cette constatation, l'accusé, qui s'était renfermé jusque-là dans un système complet de dénégations, essaya de prétendre, tout en reconnaissant que c'était bien lui qui avait enterré le cadavre de sa sœur, que la mort de celle-ci était le résultat d'un simple accident. Puis, forcé de reconnaître l'impossibilité de cette version, il allègue aujourd'hui qu'injurié par sa sœur il aurait, cédant à un mouvement d'impatience, jeté à la tête de celle-ci le marteau de son chariot.

Les documents recueillis par l'information, de même que l'autopsie du cadavre, démontrent d'une manière évidente qu'il ne dit pas la vérité. Le médecin déclare, en effet, que le corps d'Isabelle portait du côté droit du crâne plusieurs lésions graves faites avec un instrument contondant, lourd et volumineux, et que pour les produire il a fallu des coups répétés et très violents.

L'accusé ne s'est donc pas contenté, ainsi qu'il l'allègue, de porter à sa victime un seul coup, mais il s'est acharné sur elle pour l'achever, de même qu'à l'avance il avait résolu de la tuer.

En effet, peu de jours avant de commettre son crime, se trouvant à Noyelles sous-Bellone, dans le cabaret du sieur François Mercier, comme la femme de celui-ci lui demandait s'il en avait fini avec sa sœur au sujet de sa maison : « Non, avait-il répondu; mais si je ne gagne pas mon procès, je tâcherai de la faire condamner par le Tribunal d'Arras à la prison pour toute sa vie, et si je ne puis, je la tuerai, afin de m'en débarrasser une bonne fois pour toutes. »

Peu de temps, en outre, avant son arrestation, et comprenant sans doute qu'il ne pouvait davantage échapper aux soupçons qui de tous côtés l'enveloppaient chaque jour davantage, il laissait échapper devant la femme Pintiau un aveu complet de son crime, en l'engageant à lui venir en aide.

Le porte-monnaie qu'Isabelle Dron portait constamment sur elle n'a pu être retrouvé. Une perquisition à son domicile, à l'effet d'y découvrir l'argent qu'elle devait posséder, et notamment une somme de 100 francs qu'elle avait reçue quelques jours auparavant, est restée infructueuse. Donc, il est permis d'inférer qu'après l'avoir méchamment tuée, son assassin, en la possession duquel a été retrouvé une clé à l'aide de laquelle il pouvait s'introduire aisément dans sa chambre, n'a pas craint de s'emparer des valeurs que sa sœur possédait.

M. le président procède ensuite à l'interrogatoire de l'accusé.

D. Votre père en mourant a laissé trois héritiers: vos sœur Isabelle, une autre sœur et vous? Vous avez recueilli de sa succession la ferme et le mobilier? — R. Oui.

D. N'avez-vous pas fait une contre-lettre? — Oui, un billet a été fait en dehors et c'est le notaire de Douai qui l'a écrit.

D. Par cet acte ou billet, votre sœur restait usufruitière d'une chambre, d'un grenier et d'une étable dépendant de la ferme jusqu'au jour de son décès? — R. Non, ma sœur m'avait demandé d'y demeurer deux ans, afin d'avoir le temps de trouver un autre logement.

M. le président: La preuve que votre sœur pensait être usufruitière jusqu'à son décès, c'est qu'elle n'a jamais fait la moindre démarche pour chercher, comme vous le dites, un logement.

D. Vous avez assigné votre sœur à l'effet de la faire sortir de la chambre qu'elle occupait? — R. Oui.

D. Vous teniez donc bien à entrer dans la possession de cette chambre et de l'étable? — R. Oui, j'y tenais beaucoup.

D. Ne disputiez-vous pas souvent avec votre sœur? — R. Oui, parce qu'elle me cherchait chicane.

D. Pourquoi? — R. Je ne sais pas.

D. Il est établi au procès et il sera du reste établi aux débats que vous aviez fréquemment frappé votre sœur? — R. Je n'ai jamais frappé ma sœur et si on a constaté des coups sur sa personne, c'est qu'elle se les sera faits en tombant, étant ivre.

M. le président. Le médecin vous donnera un démenti sur ce point. N'avez-vous jamais fait de menaces à votre sœur? — R. Non.

M. le président : Votre sœur avait tellement peur de vos menaces, qu'elle a dit à plusieurs témoins le jour même où vous l'avez tuée : « J'ai bien peur d'être tuée avant la fin de mon procès, je n'en sortirai pas vivante? » — R. Les témoins se trompent. Je n'ai jamais fait de menaces et d'ailleurs ma sœur faisait souvent des contes.

M. le président: Vous avez encore dit à un témoin: « Si je ne gagne pas mon procès, je tâcherai de la faire condamner à la prison, et si je ne le puis, je la tuerai une bonne fois! » — R. Je n'ai pas dit ça, et celui qui le dit dit faux.

M. le président : Ce propos paraît toutefois bien concorder avec la mort que vous avez donnée à votre sœur? — R. C'est vrai, et j'ai aujourd'hui le regret de l'avoir tuée.

D. Pourquoi avez-vous abandonné le bénéfice du jugement qui avait ordonné à votre sœur de quitter les lieux, jugement qui avait été frappé d'appel devant le Tribunal d'Arras? — R. C'était pour éviter des frais.

D. Pourquoi, abandonnant ce bénéfice, pour éviter, dites-vous, des frais, vous êtes-vous permis, le 7 novembre, de jeter sur le carreau les meubles et effets de votre sœur? — R. Ma sœur n'avait rien; ce qu'elle possédait était si peu de chose! c'était, du reste, pour suivre le conseil de M. le juge de paix.

M. le président : Ce magistrat vous a si peu donné ce conseil, qu'il vous a condamné à réintégrer le mobilier de votre sœur. Votre sœur a porté plainte, et c'est le 13 novembre que le juge de paix a ordonné cette réintégration? — R. Oui.

D. En quittant le Tribunal de paix, vous vous êtes rencontré avec votre sœur au cabaret? — R. Oui, c'est vrai.

D. Ce jour-là, votre sœur prophétisait sa fin prochaine par les paroles de crainte que je viens de vous rappeler; car, rentrée dans la soirée du 13 novembre vivante, on ne la trouve que le 18 janvier suivant, enterrée dans votre champ. — R. C'est moi qui l'ai enterrée en cet endroit. J'étais sur mon chariot au moment où ma sœur est venue m'accabler d'injures, me traitant de voleur; perdant patience, j'ai attrapé mon marteau et le lui ai jeté à la tête; elle est tombée sur ce coup. Je suis rentré chez moi en la laissant en cet endroit, et le lendemain, vers deux heures, j'ai retrouvé son cadavre: je l'ai placé sur mon chariot et transporté dans mon champ, où je l'ai enterré.

L'accusé prononce ces paroles avec un flegme qui a motivé une réflexion de M. le président.

D. Pourquoi, vous qui venez d'avouer avoir tué et enterré votre sœur, avez-vous dit à des témoins qu'elle était partie? — R. J'ai dit cela pour éviter les soupçons.

D. Vous poussiez l'audace jusqu'à menacer ceux qui se permettaient de dire que vous étiez l'auteur de la mort de votre sœur, de la police correctionnelle comme diffamateurs?

Pas de réponse.

D. Vous avez dit que votre sœur était partie et qu'elle reviendrait; vous avez même ajouté que vous l'aviez entendue le 14, vers six heures du matin, alors que vous saviez l'avoir ensevelie dans votre champ plus de deux heures auparavant? — R. Je sais bien que j'ai menti, je n'ai jamais osé avouer ce que j'avais fait.

D. Lorsque l'on a découvert le cadavre de votre sœur, après l'avoir déterrée du champ où vous l'aviez placée, on vous a mis, vous et votre femme, en face de votre victime; qu'avez-vous dit? Vous avez encore eu l'audace de dire : « Je ne la reconnais pas. » — R. J'ai dit cela, il est vrai, « c'est parce que je n'avais pas osé la regarder. »

D. Un témoin vous dira : « Vous avez regardé le cadavre de votre sœur. » Sur la question qui vous a été faite, si vous la reconnaissiez, vous avez répondu avec énergie : « Non, non. » Votre femme a répondu la même chose, ce qui a fait dire au gendarme: « Ils ont la fermeté de ne pas la reconnaître. »

D. C'est peu de temps après que vous avez reconnu avoir tué votre sœur; vous l'avez frappée, dites-vous, d'un seul coup, et cela parce qu'elle vous insultait? — R. J'ai dit la vérité.

D. Vous avez tout d'abord essayé de faire croire que la flèche de votre chariot, qui, dites-vous, était dans la cour, était tombée par hasard sur la tête de votre sœur et l'avait tuée, et lorsque l'on vous fait remarquer qu'elle a reçu plusieurs blessures à la tête provenant de coups violemment portés, vous dites alors et avec une certaine habileté : « Au bout de la flèche il y avait une chaîne, c'est sans doute pourquoi on a fait cette remarque. » Puis on vous a donné un démenti formel sur toutes vos allégations. Tout d'abord il a été établi, et il le sera, que votre chariot n'était pas dans la cour, mais bien dans la rue; que de plus il n'y avait pas de flèche, mais bien un court timon? — R. J'ai menti en parlant de la flèche, mais je dis la vérité en disant que mon chariot était dans la cour, quoi qu'en disent les témoins.

D. Votre deuxième système n'est pas plus vraisemblable que le premier. Vous avez mis à exécution vos menaces: vous avez tué volontairement votre sœur, en lui assénant sur la tête de violents coups d'un corps lourd et contondant, puis vous êtes allé froidement la transporter dans votre champ, où vous l'avez enterrée? — R. Non, monsieur, je n'ai porté qu'un seul coup à ma sœur; elle est tombée sur la roue de derrière de mon chariot et elle a pu se faire dans cette chute plusieurs blessures.

D. D'après votre système mensonger, votre sœur, qui était, dites-vous, à un mètre de votre chariot, a dû faire quelques pas pour aller tomber sous la roue de derrière de votre chariot? — R. Cela est pourtant vrai; elle est tombée, je l'ai cru morte, je l'ai laissée là, et le lendemain je suis venu la prendre.

D. Expliquez-nous, s'il vous est possible, que, n'ayant porté qu'un seul coup, le médecin a constaté la fracture du front et sept à huit autres blessures des plus graves, qui attestent que le meurtrier a porté de nombreux et violents coups à sa victime. Ces systèmes ne peuvent se soutenir devant l'évidence des faits qui vous accablent. — R. Avant d'enlever le cadavre de ma sœur qui se trouvait sur le fumier (où il a séjourné pendant près de six heures), je suis allé trois fois pour en prévenir le maire, mais je n'ai pas osé. Je me suis couché, il est vrai, après avoir tué ma sœur, mais je n'ai pas dormi.

D. Vous avez posé le cadavre de votre sœur sur un chariot après un séjour de six heures sur le fumier de votre cour; vous l'avez transporté, à 2 kilomètres, dans un champ, emportant avec vous une pelle et les instruments nécessaires pour pratiquer une fosse, fosse de 30 centimètres que vous avez recouverte de terre, que vous avez ensuite labouré par trois raies de charrue le lendemain. — Ce n'est pas le lendemain, mais bien huit jours après.

D. Qu'avez-vous placé sur la tombe de votre sœur? — R. Un piquet.

D. Sur lequel vous avez placé un drapeau noir; pourquoi? — R. C'est vrai; c'était pour empêcher les corneilles de manger le grain que j'avais semé, mais huit jours après l'enterrement.

D. Et le lendemain, vers cinq heures du matin, vous avez eu l'audace de vous rendre dans un cabaret et d'y boire la goutte? — R. Pas ce jour-là.

D. Je crois devoir vous rappeler que vous avez eu la cruauté, après avoir enterré votre sœur, de piétiner sur sa tombe.

L'accusé conserve le silence.

D. Un témoin, à cette occasion, vous a dit, avant la trouvaille du cadavre de votre sœur : « Tu n'as pas eu le temps de faire une fosse bien profonde? » — R. Cependant aucun témoin ne m'a fait cette observation

D. Comment expliquez-vous que la porte de la chambre de votre sœur était fermée à la clef, que cette clef n'a pas été retrouvée et que l'on en a trouvé une chez vous qui ouvrait ce cadenas? — R. C'est vrai.

D. Un témoin viendra encore vous dire vous avoir vu, dans la soirée du 13 novembre (vers sept heures), adossé contre le mur, non loin de votre porte, les mains derrière le dos; que faisiez-vous là? — R. Ce témoin ne dit pas vrai; je n'y suis pas resté une heure.

D. Prétendez-vous encore, aujourd'hui, que votre sœur n'a poussé qu'un cri? — Elle a poussé deux cris en tombant.

D. Des témoins viendront vous donner encore un démenti sur ce point; ils vous diront que plusieurs cris amers, semblables à des gémissements d'une personne à l'agonie, ont été poussés par votre sœur? — Je n'ai en-

tendu que deux cris.

D. On n'a pas trouvé un sou sur votre sœur, alors qu'elle avait reçu, huit jours avant, une somme de 100 francs? — R. Elle a pu payer depuis.

Après cet interrogatoire, on entend successivement vingt et un témoins, qui viennent confirmer tous les faits repris en l'acte d'accusation.

La parole est ensuite donnée à M. Bastien, procureur impérial, qui, après avoir développé toutes les charges de l'accusation, a terminé son réquisitoire en rappelant à MM. les jurés que Dron avait été impitoyable en frappant sa victime, après avoir froidement médité l'assassinat. Vous n'aurez, dit-il, aucune pitié pour ce fratricide, et l'intérêt social réclame une expiation suprême.

La défense est présentée par Me Evrard, avocat, dont la tâche, en présence des charges qui pèsent sur l'accusé, devenait bien difficile; il espère néanmoins que si MM. les jurés ne partagent pas le système de défense de son client, ils lui accorderont le bénéfice des circonstances atténuantes.

Après le résumé de cette grave affaire, le jury revient avec un verdict affirmatif sur les deux questions, à savoir : Dron a-t-il volontairement tué sa sœur? a-t-il agit avec préméditation? en lui accordant toutefois le bénéfice des circonstances atténuantes.

Dron est condamné aux travaux forcés à perpétuité.

CHRONIQUE

PARIS, 8 MARS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, recevra le mardi 10 mars.

— Le procureur général près la Cour de cassation recevra le mardi 10 mars.

— Le violent ouragan qui, pendant la matinée d'hier dimanche, s'est déchaîné sur la capitale, a occasionné divers accidents, que nous relatons ci-après :

Place de l'Odéon, cinq tuyaux de cheminée en tôle sont tombés sur la voie publique; dans le jardin du Luxembourg, douze arbres ont été renversés; boulevard Saint-Michel, une charrette vide a été enlevée à 2 mètres du sol et s'est brisée en retombant; rue du Colisée, la toiture d'une maison a été lancée dans une cour; rue de Marignan, plusieurs cheminées en pierre de taille se sont écroulées; avenue des Champs-Elysées, deux chalets ont été renversés et brisés; enfin, rue Saint-Lazare, le sieur B..., voiturier au service de l'entreprise des Glacières parisiennes, a été enlevé de son siége et précipité sur le trottoir.

ÉTRANGER.

ÉTATS-UNIS (New-York), 26 février (voie de Queenstown), par le *Palmyra* :

« MM. Taddeus Stevens et Bingham ont porté à la barre du sénat l'acte d'accusation dirigé par la chambre des représentants contre M. Johnson, en demandant au sénat de faire comparaître devant lui le président.

« Le président du sénat a nommé immédiatement un comité spécial pour examiner la question. Ce comité est formé de six républicains et d'un démocrate.

« Le comité de la chambre des représentants chargé d'élaborer les articles de l'acte de mise en accusation est composé aussi de six républicains et d'un démocrate. La chambre des représentants a adopté une motion tendant à interdire toutes résolutions de nature à causer des retards pendant la discussion de la mise en accusation. Elle a limité à un jour la durée de la discussion des articles de l'acte de mise en accusation.

« Le club de Keystone en Pensylvanie et plusieurs autres corporations démocratiques s'organisent militairement. La chambre des représentants de New-Jersey a adopté une résolution ordonnant, vu les dangers auxquels le pays est exposé, d'examiner les conditions d'armement de l'Etat de New-Jersey.

« La visite de Juarez est attendue à Washington. Le gouvernement mexicain aurait reconnu les dettes anglaises et espagnoles. Il aurait résolu d'employer au paiement de la dette publique le produit des biens confisqués. »

— (New-York, 28 février), par le *Deutschland*, qui vient d'arriver à Southampton :

« On assure qu'on n'essayera pas de restreindre l'exercice des fonctions du président pendant la durée du procès qui va s'ouvrir.

« Le général Stanton ne s'est pas présenté devant le Tribunal suprême pour soutenir l'accusation qu'il avait portée contre le général Thomas. Le Tribunal a remis en liberté le général Thomas, qui a immédiatement intenté un procès contre le général Stanton pour arrestation illégale, demandant une indemnité de 150,000 dollars.

« Dans un discours adressé à une délégation du parti conservateur de Baltimore, le président Johnson a dit qu'il était résolu à défendre la Constitution. Le président persiste à croire que l'intelligence et le patriotisme du peuple sauveront le pays d'une ruine imminente.

« La législature de la Californie a adopté une résolution approuvant la conduite de M. Johnson et dénonçant celle du congrès.

« Une résolution du sénat de Pensylvanie appuie la mise en accusation de M. Johnson.

« Le *New-York Herald* dit que les articles de l'acte d'accusation formulé contre M. Johnson portent sur des faits de corruption et de violation de la constitution et du *tenure office act*. Le *Times* croit que le comité d'accusation est indécis sur les articles d'accusation à formuler.

« On mande de Mexico, 19 février, qu'on a découvert un complot tramé dans le but d'assassiner Juarez et de piller le trésor public. Plusieurs étrangers et officiers de l'armée ont été arrêtés. »

Nous recevons la lettre suivante.

Paris, 8 mars 1868.

Monsieur le directeur,

Dans le compte rendu que la *Gazette des Tribunaux* a donné de mon procès avec M. Bagier, directeur du Théâtre-Italien, figure une lettre dont l'avocat de mon adversaire s'est servi pour soutenir que mes critiques sur ce théâtre avaient un autre mobile que celui de la vérité. Il s'agissait, dans cette lettre, d'artistes de Madrid sur l'engagement desquels devait être prélevé un droit de commission. Cela est exact; mais ce qui ne l'est pas, c'est que cette lettre ait un rapport quelconque avec M. Bagier, directeur du Théâtre-Italien de Paris.

En effet, elle a été écrite en 1859, sous la direction de M. Calzado, et M. Bagier n'a été nommé directeur qu'en 1863.

En 1859, il existait dans la maison de mon frère une agence de théâtres dans laquelle j'avais des intérêts; et les droits de commission sur les engagements, droits parfaitement légitimes, puisque, le plus souvent, ils sont stipulés dans les engagements eux-mêmes, étaient partagés entre les divers intéressés, au nombre desquels se trouvait M. de Saint-Salvi, propriétaire et administrateur de la salle Ventadour. En 1860, j'ai cessé de faire partie de cette association, et, depuis, je ne me suis occupé, ni directement, ni indirectement, d'aucune affaire de ce genre.

Le défenseur de M. Bagier a omis d'indiquer la date de ma lettre, ce qui a autorisé Me Nogent-Saint-Laurens, mon avocat, à dire que Me Nicolet avait commis un anachronisme. On comprend ce que cela signifie.

J'en appellerais au besoin à la loyauté de M. Bagier. Je suis sûr qu'il ne contredirait aucune des explications que je viens de donner, et que je vous prie de mettre sous les yeux de vos lecteurs.

Veuillez agréer l'assurance de ma considération distinguée,

M. ESCUDIER,
Directeur de la *France musicale*.

C'est en quelque sorte un devoir aujourd'hui pour les pères de famille dont la fortune repose principalement sur un avenir qui ne leur appartient pas, de pourvoir au sort de leurs enfants en leur assurant un capital proportionné à leurs sacrifices dans le présent. Ils peuvent en toute sécurité s'adresser pour cela à la *Compagnie d'Assurances générales*, rue Richelieu, 87, à Paris.

Cette Compagnie, fondée en 1819, est LA PLUS ANCIENNE des sociétés françaises d'assurances sur la vie. Elle distribue ou envoie gratuitement à toutes les personnes qui lui en font la demande des notices et des brochures sur ses diverses opérations: assurances en cas de décès, assurances mixtes, temporaires, capitaux différés, rentes viagères, etc.

— COMPAGNIE AGRICOLE D'AIGUES-MORTES, société à responsabilité limitée, au capital de 70,000 francs.

Les actionnaires de la compagnie sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, rue de Bondy, 24, le vendredi 27 mars 1868, à quatre heures de relevée.

Approbation des comptes. Proposition d'emprunt.

Bourse de Paris du 9 Mars 1868

3 0/0	Au comptant. Der c...	69 40	— Baisse » 10 c.
	Fin courant. —	69 35	— Baisse » 7 1/2
4 1/2	Au comptant. Der c...	98 75	— Sans changement.
	Fin courant. —	— —	—

L'iodure de fer uni au sirop d'écorce d'oranges amères de J.-P. Laroze est le ferrugineux le plus efficace dans l'anémie, les pâles couleurs; il ne provoque ni pesanteur de tête ni constipation. — Dépôt à Paris, 26, rue Neuve-des-Petits-Champs.

Loin de se ralentir, le succès des Sceptiques marche vers la centième représentation. Tous les jours salle comble au théâtre de Cluny, comme au premier jour.

Le comité de l'association des Artistes dramatiques a eu une excellente idée en replaçant son bal au samedi précédant la Mi-Carême. Les demandes de loges et billets ont été si nombreuses, qu'il n'en reste plus qu'une certaine quantité, et que les retardataires courent grand risque de n'en plus trouver.

AVIS

***Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la* GAZETTE DES TRIBUNAUX.**

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 10 décembre 1867, publié dans notre numéro du 1er janvier 1868.)

AUDIENCE DES CRIÉES.

Ventes immobilières.

MINES DE PLOMB

Études de Mes **VIVET** et **MAUGIN**, avoués à Paris.

Le samedi 21 mars 1868, deux heures de relevée, vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, de la concession des **MINES DE PLOMB** argentifère, situées au lieu dit Argentella, communes de Calenzana et de Moncale, arrondissement de Calvi (Corse), et du matériel servant à l'exploitation de ladite mine.

Mise à prix : 100,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **VIVET**, avoué, demeurant à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 5; 2° à Me **MAUGIN**, avoué, demeurant à Paris, rue Guénégaud, 12; 3° à M. Olivier, liquidateur, demeurant à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 24; 4° et à M. Antoine Tremblais, propriétaire, demeurant à Calvi (Corse). (3839)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

Étude de Me **Laurent PIGNAUD**, avoué à Lyon, rue Constantine, 10.

DROITS DE TRÉFONDS

De la concession des Mines de houille de Roche-la-Molière et de Firminy (Loire).

Vente judiciaire, en l'étude et par le ministère de Me **GRUBIS**, notaire à Saint-Etienne (Loire), rue de Foy, 10, le jeudi 2 avril 1868, à dix heures du matin, sur la mise à prix de 25,000 fr., outre les charges, ci : 25,000 fr.,

De quatre huitièmes divis de **DROITS DE TRÉFONDS** situés sur le territoire de la Malefolie, commune de Chambon-Feugerolles, arrondissement de Saint-Étienne (Loire), dépendant de la concession des mines de houille de Roche-la-Molière et Firminy.

Pour les renseignements, s'adresser à Me **GRUBIS**, notaire à Saint-Etienne, dépositaire du cahier des charges, et à Me **Laurent PIGNAUD**, avoué poursuivant à Lyon, rue Constantine, 10.

Pour extrait autorisé,
(3828) Signé : Louis PIGNAUD.

MAISON RUE DES MARAIS-SAINT-MARTIN, 20, et RUE DE L'ENTREPOT, 3, A PARIS.

Revenu : 30,060 fr. — Mise à prix : 330,000 fr. — Façades : 35 m. environ. — Contenance : 640 m. — A ADJUGER, sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 31 mars 1868.

Me ROBERT, notaire, boul. St-Denis, 24, Paris. (3831)

SOCIÉTÉ MARKOWSKI ET Cie

AVIS

Les créanciers de l'ancienne **société Markowski et Ce**, dont le siége était établi à Paris, rue de Buffault, no 12, sont prévenus qu'à partir de ce jour, Me E. Vincent, avocat, rue Auber, 16, liquidateur judiciaire de ladite société, les paiera, sur production de titres, jusqu'au 10 avril prochain.

Ce délai passé, le liquidateur rendra son compte aux ex-associés. (1087)

COMPAGNIE DES

ENTREPOTS ET MAGASINS GÉNÉRAUX DE PARIS

MM. les actionnaires de cette compagnie sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le 31 mars courant, au siége de la société, boulevard de la Villette, 204, à trois heures et demie.

Pour faire partie de cette assemblée, il faut être porteur de vingt actions au moins, lesquelles devront être déposées, au plus tard huit jours avant le 31 mars, au siége de la société, boulevard de la Villette, 204, où chaque déposant recevra une carte d'admission nominative et personnelle. (1046)

SOCIÉTÉ

HOUILLÈRE ET MÉTALLURGIQUE DES ASTURIES

L'assemblée générale des actionnaires convoquée pour le 31 décembre dernier n'ayant pu se constituer à cause de l'insuffisance des actions présentes ou représentées, MM. les actionnaires sont convoqués de nouveau pour le 30 mars courant, au siége social, rue de Boulogne, no 36, deux heures précises. Cette assemblée statuera sur les questions à l'ordre du jour, quel que soit le nombre d'actionnaires qui se rendront sur le présent avis.

(704) Le gérant intérimaire.

CHANGEMENT DE DOMICILE

L'étude de Me DORÉ, huissier (précédemment rue du Bouloi, n° 21), est transférée, à partir de ce jour, rue du Bouloi, no 17.

(1087) A. DORÉ.

Les annonces, réclames industrielles et autres, sont reçues au bureau du Journal.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants :

Le Moniteur universel;
La *Gazette des Tribunaux;*
Le Droit;
Le *Journal général d'Affiches*, dit *Petites-Affiches;*
L'Étendard.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du vingt-cinq février mil huit cent soixante-huit, portant cette mention : « Enregistré à Paris, le deux mars mil huit cent soixante-huit, folio 131, recto, case 3, reçu cinq francs soixante-quinze centimes dix et demi pour double, signé : Le receveur, bureau des actes sous seing privé, »

Il appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée entre :

M. Alphonse VÉDRY, négociant, demeurant à Bergerac (Dordogne),

Et M. François-Henry JUQUEAU, négociant, demeurant à Paris, 48, rue Charlot, ayant pour objet le commerce des vins en gros.

La durée est fixée à douze années, à partir du premier mars mil huit cent soixante-huit.

Chacun des associés aura la signature sociale pour les besoins de la société.

Le siége de la société est à Bergerac et à Paris de la manière suivante :

1° Un magasin existant à Bergerac reste sous la direction de M. Védry;

2° Un autre magasin, situé à Paris, quai de Bercy, 19, que les sociétaires occupent déjà, est placé sous la direction de M. Juqueau.

M. Védry apporte trente mille francs en marchandises, matériel, etc., et dix mille francs en espèces.

M. Juqueau apporte vingt mille francs espèces.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur du présent extrait pour en faire le dépôt et le publier conformément à la loi.

Pour extrait :
Lu et approuvé : VÉDRY. Lu et approuvé : JUQUEAU.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n. 8.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au greffe du Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, tous les samedis, de dix à quatre heures.

Déclarations de faillites

Du 7 mars 1868.

Du sieur HARPER (Georges), négociant en vin, bière et spiritueux, demeurant à Paris, avenue des Champs-Elysées, 28; nomme M. Cousté juge-commissaire, et M. Richard Grison, boulevard Magenta, 95, syndic provisoire (N. 9267 du gr.).

Du sieur BRUGEHAT, négociant demeurant à Paris, rue des Vieilles-Haudriettes, 8 (ouverture fixée provisoirement au 15 février 1868); nomme M. Marteau juge-commissaire, et M. Copin, rue Guénégaud, 17, syndic provisoire (N. 9268 du gr.)

Du sieur DELESCHAMP, pharmacien, demeurant à Paris, rue d'Enfer, 113 (ouverture fixée provisoirement au 13 février 1868); nomme M. Dommartin juge-commissaire, et M. Lamoureux, quai Lepelletier, 8, syndic provisoire (N. 9269 du gr.)

Du sieur DUBOIS (Clément-Etienne), ancien loueur de voitures à Saint-Denis, avenue de Paris, 19, y demeurant; nomme M. Cheysson juge-commissaire, et M. Louis Barboux, rue de Savoie, 20, syndic provisoire (N. 9265 du gr.).

Du sieur LASFARGUES (Pierre), boucher, demeurant à Paris (Poissy), rue de l'Annonciation, 11; nomme M. Bouillet juge commissaire et M. Legriel, rue Godot-de-Mauroy, n. 37, syndic provisoire (N. 9266 du gr.).

Faillite LIGER et LORIDE.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 14 février 1868, lequel reporte et fixe définitivement au 1er juin 1866 l'époque de la cessation des paiements des sieurs LIGER (Modeste Rozier, dit Jules), ancien fabricant de fleurs, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 5, ci-devant, et actuellement même ville, rue de Grammont, 28, et LORIDE (Alexandre), coiffeur, demeurant à Paris, rue de Calais, 7, ci-devant, et actuellement même ville, avenue des Ternes, 42, associés de fait pour l'exploitation d'un commerce de fleurs artificielles, sis à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n. 5 (N. 7980 du gr.).

Faillite PRADIER.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 14 février 1868, lequel reporte et fixe définitivement au 4 décembre 1866 l'époque de la cessation des paiements de la dame veuve PRADIER (Louise d'Arcet, veuve du sieur Jean-Jacques Pradier), ladite dame tenant maison meublée, demeurant à Paris, avenue d'Antin, n. 33 (N. 8769 du gr.).

SYNDICAT.

Messieurs les créanciers de dame veuve HARRIS (Charlotte-Amélia Grant, veuve de Benjamin Harris), marchande de comestibles, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 265, sont invités à se rendre, le 14 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9257 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur VIOLLET (Antoine), fabricant de blanc d'Espagne, demeurant à Neuilly-sur-Seine, avenue de Neuilly, 179, sont invités à se rendre, le 14 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9253 du gr).

Messieurs les créanciers du sieur BAUDOUIN (Théodore-Anastase), marchand de vin traiteur, demeurant à Paris, place d'Italie, 5, sont invités à se rendre, le 14 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9240 du gr.)

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

SYNDICAT

APRÈS REFUS D'HOMOLOGATION.

Messieurs les créanciers du sieur BARDIES (Edouard), chaudronnier, demeurant à Paris, rue Cambronne, n. 48, sont invités à se rendre, le 14 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, attendu que, par jugement du 18 février 1868, le Tribunal a refusé l'homologation du concordat passé le 23 déc. 1867, entre le failli et ses créanciers, s'entendre déclarer en état d'union, et être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance (N° 7781 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur PRÉVOT (Joseph-Eusèbe), ayant fait le commerce d'entrepreneur de peinture, à Paris, rue Monsieur-le-Prince, 8, et demeurant actuellement même ville, rue Bréa, 4, le 14 courant, à 11 heures (N. 8479 du gr.).

Du sieur MERLIER (Alfred), marchand de couleurs et vernis, demeurant à Paris, rue des Francs-Bourgeois, 22, le 14 courant, à 2 heures (N. 9083 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

CONCORDATS.

Du sieur LABITTE (Edouard-François), chemisier, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 14, le 14 courant, à 12 heures (N. 8873 du gr.).

Du sieur LIGNEL, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, rue de Charenton, 216, le 14 courant, à 2 heures (N. 7351 du gr.).

Du sieur MICHELET (François), marchand épicier, demeurant à Paris, rue d'Eupatoria, 17, le 14 courant, à 12 heures (N. 8699 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BLOOM (Paul-Joseph), marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Feydeau, 22, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre, le 14 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N. 6752 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PETIT dit LEPRINCE (Séraphin), marchand de vin, demeurant à Paris, rue Claude-Villefaux, 7, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 14 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N. 7774 du gr.).

REMISES A HUITAINE

Du sieur CHANSON (Jean) fruitier, demeurant à Paris, rue Saint-Paul, 9, le 14 courant, à 11 heures (N. 8717 du gr.).

Du sieur DESCHAMPS (Charles), négociant en vin, demeurant à Paris (Auteuil), route de Versailles, 64, ci-devant, et actuellement même ville, rue de Billancourt, 5, le 14 courant, à 2 heures (N. 6825 du gr.).

Pour reprendre la délibération ou verte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou assister à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de demoiselle DEFOIX (Eugénie), ayant tenu un hôtel meublé à Paris (Grenelle), rue du Marché, 10 bis, actuellement sans domicile connu, sont invités à se rendre le 14 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics. (N. 8148 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine qui prononce pour cause d'insuffisance d'actif, conformément à l'art. 527 du Code de commerce, la clôture des opérations de la faillite :

Du 29 février.

Du sieur TRIBOULET (Maurice), ébéniste, demeurant à Paris, rue de Charenton, 110 (N. 9036 du gr.).

Du sieur ROSSET, marchand de vin à Paris, rue de la Gaîté (Montparnasse), 41 (N. 9040 du gr.).

Du sieur DERIGNY, ancien commissionnaire exportateur, demeurant à Paris, boulevard Magenta, 192, ci-devant, et actuellement sans domicile connu (N. 9047 du gr.).

Du sieur DEBANS (Camille), ancien propriétaire et ancien rédacteur de journal, demeurant à Paris, rue Lafayette, 39, ci-devant, et actuellement sans domicile connu (N. 9053 du gr.).

Du sieur F. GUICHON, ancien commissionnaire de roulage, demeurant à Paris, rue de Charonne, ci-devant, et actuellement rue Richard-Lenoir, 1 (N. 9061 du gr.).

Du sieur KOELY (Charles-Nicolas), fabricant de vin, demeurant à Paris (Charonne), rue de Paris, 22 (N. 9075 du gr.).

Du sieur ROLLOT (Alfred), commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue de Charonne, 145 (N. 9076 du gr.).

Du sieur VALPELIER, marchand de vin, demeurant à Paris, cité Odessa, 5 (N. 9079 du gr.).

Du sieur ISAAC, agent d'affaires, demeurant à Paris, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 11 (N. 9080 du gr.).

Du sieur RAMON, négociant, demeurant à Paris, chaussée Ménilmontant, 73 (N. 9087 du gr.).

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

ASSEMBLÉES DU 10 MARS 1868.

DIX HEURES : A. Picard, synd. — Charlin, id. — Brion fils, id. — David, ouv. — Debruel, aff. union. — G. Fery-Fourneaux, id.

ONZE HEURES : Maury, synd. — Terrier et Ce, ouv. — Allier, id. — Caen, clôt. — Bossard, id. — Conilleau, aff. conc. — L.-A.-C. Gervais et Ce, redd. de c.

UNE HEURE : Vimeux fils aîné, synd. — Morize, ouv. — Hattot, id. — Drugeon, clôt.

DEUX HEURES : Franet, clôt. — Reboul aîné, id. — Dlle Gremont, id. — Chevallier, id. — Guyard, aff. union. — Goussard, délib. — Henri Garzent et Ce, conc. — Simon, id. — Armbruster et Pochard, id.

VENTES MOBILIÈRES

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 9 mars.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

1490—Divan, chaises, appareils à photographier, etc.

Le 10 mars.

1491—Table, chaises, armoire, pendule, quatre chevaux, etc.
1492—Table, chaises, fauteuils chêne sculpté, fontaine, poêle, etc.

Le 11 mars.

1493—Couchettes, matelas, sommiers, canapés, fauteuils, chaises, etc.
1494—Bureaux, fauteuils, pendules, piano, glace, etc.
1495—Tables, chaises, fauteuils, commode, armoire à glace, etc.
1496—Cinq cents pièces de bois débités et autres objets.
1497—Canapé, chaises, deux tables, verrerie, porcelaine, etc.
1498—Tables, chaises, fauteuils, armoires, commode, buffet, etc.
1499—Lits, commodes, glaces, pendules, chaises, tapis, etc.
1500—Piano, fauteuils, chaises, buffet, pendule, etc.
1501—Bureau, commode, armoire, buffet, table, etc.
1502—Piano, fauteuils, chaises, armoire, glace, etc.
1503—Glaces de différentes grandeurs, cadres dorés, etc.
1504—Comptoir avec nappe en étain, mesures, armoire, glaces, etc.

Avenue Victoria, 7.

1505—Armoire à glace, chiffonnier, table, canapé, fauteuil, etc.

Rue du Croissant, 21.

1506—Tables, chaises, bureaux, glaces, rideaux, cartonniers, etc.

Boulevard Haussmann, 7.

1507—Buffet, table, chaises, vaisselle, tapis, etc.

L'un des gérants,
N. GUILLEMARD.

Enregistré à Paris, le Mars 1868.
Reçu deux francs trente centimes.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. — A. CHAIX ET Cie, RUE BERGÈRE, 20, PARIS.
Certifié l'insertion sous le no

Vu pour légalisation de la signature
M. A. CHAIX et Cie,

Le maire du 9e arrondissement,

GRANDS MAGASINS DU LOUVRE

AUJOURD'HUI

OUVERTURE DE L'EXPOSITION GENERALE DES NOUVEAUTES DE PRINTEMPS

QUATRIÈME SÉRIE, COMPRENANT

LES TOILES, BLANC DE COTON, TROUSSEAUX & CHALES

COMPTOIR DES TOILES ET LINGES DAMASSÉS

60,000 draps confectionnés.

DRAPS pour grands lits de maître, toile cretonne, sans couture, pur fil, larges ourlets à jour; longueur, 3 m. 55; largeur, 2 m. 40; le drap, 19 »
LES MÊMES, plus fins, le drap, 22 »
DRAPS TOUT FAITS pour grands lits, toile blanche, pur fil, ourlets à la main; longueur, 3 m. 60; largeur, 2 m. 15; le drap, 13 f. 75 et 14 50
DRAPS TOUT FAITS pour grands lits, toile blanche, pur fil de chanvre, ourlets à la main; longueur, 3 m. 50; largeur, 2 m. 10; le drap, 15 »
DRAPS TOUT FAITS pour petits lits, cretonne blanche, pur fil, sans couture, ourlets à la main; longueur, 3 m. 30; largeur, 1 m. 80; le drap, 13 50
DRAPS TOUT FAITS pour petits lits, toile blanche, pur fil de chanvre, ourlets à la main; longueur, 3 m. 95; largeur, 1 m. 80; le drap, 12 75
DRAPS TOUT FAITS, toile de ménage demi-blanche, pur fil de chanvre, ourlets à la main; longueur, 3 mètres; largeur, 1 m. 80; le drap, 9 fr. 75 et 10 75
DRAPS TOUT FAITS pour grands lits, toile de ménage demi-blanche, pur fil de chanvre, ourlets à la main; longueur, 3 m. 50; largeur, 2 m. 10; le drap, 12 fr. 75 et 14 »
DRAPS BRODÉS, magnifique toile de Hollande, guirlandes brodées au plumetis dans toute la largeur de la toile; largeur, 2 m. 40; longueur, 3 m. 75; le drap, 38 fr. et 45 »
TOILE pour grands draps, cretonne blanche, pur fil; largeur, 1 m. 20, à 2 fr. 10 et 2 40
TOILE pour grands draps, cretonne blanche, pur fil, sans couture; largeur, 2 m. 40, 4 fr. 50 et 5 75
TOILE BLANCHE, pur fil, pour chemises; largeur, 85 cent., à 1 fr. 65 et 1 75
TOILE baptiste d'Irlande, pur fil de lin; largeur, 88 cent., à 2 45
200,000 SERVIETTES D'OFFICE, saxe-glass à grand damier gris et blanc, fabriquées spécialement pour les *Grands Magasins du Louvre*, avec les beaux fils de Courtrai, ourlées à la main; longueur, 95 cent.; la serviette, » 65
50,000 SERVIETTES, saxe-glass, ourlées à la main; longueur, 1 mètre; largeur, 72 cent.; la serviette, » 85
1,000 pièces SERVIETTES D'OFFICE crémées, pur fil, à liteaux, des manufactures du Mans; la serviette, 30, 40 et » 45

MOUCHOIRS DU COMPTOIR DE TOILES.

180,000 MOUCHOIRS BATISTE blanche, pur fil, avec initiale brodée, le mouchoir, » 65
100,000 jolis MOUCHOIRS BATISTE forte, pur fil de Valenciennes, vignettes nouvelles et joli chiffre brodé au plumetis; dimensions, 54 centimètres carrés; le mouchoir, » 95
Ces Mouchoirs comptent 80 fils au centimètre carré,
10,000 douzaines MOUCHOIRS BATISTE pur fil, à ourlets à jour et riche initiale brodée; le mouchoir, 1 25
25,000 MOUCHOIRS TOILE FINE de Bretagne pur fil, et comptant 70 fils au centimètre carré, vignettes nouvelles; 60 centimètres carrés, le mouchoir, » 90
20,000 MOUCHOIRS BATISTE, pur fil, avec rayures imprimées rouge, lilas, marron, chamois, bleu et noir, avec chiffre brodé, 1 10
10,000 MOUCHOIRS DUCHESSE en batiste, pur fil, larges ourlets à jour, brodés tout autour; le mouchoir, 1 40

TAIES D'OREILLER DU COMPTOIR DE TOILES.

TAIES D'OREILLER, toile fine, pur fil de Courtrai, avec entre-deux point de Venise, 6 75
TAIES D'OREILLER brodées au plumetis, sur toile de Cambrai, larges curlets à jour, 7 50

LINGE DE TABLE.

100 pièces SERVIETTES blanches encadrées, pur fil, petit damier de Saxe, fabriquées avec les superbes fils de la Lys (ces serviettes comptent 60 fils au centimètre carré); longueur, 90 cent.; largeur, 70 cent.; la douzaine, 14 75
20,000 douzaines SERVIETTES damassées, pur fil (4 dessins différents): elles sont en outre brodées au plumetis à toutes les initiales; longueur, 82 cent.; la douzaine, 13 75
10,000 douzaines SERVIETTES damassées, pur fil, dessin grec et étoile. Toutes les lettres de l'alphabet sont tissées au coin de chaque serviette dans un écusson; la douzaine, 20 50
NAPPES, mêmes dessins, pour 6, 8, 10, 12, 18, 24 couverts dans les 3 séries.
25,000 douzaines de SERVIETTES damassées, satin double, à grain armure, fabriquées par MM. Duhamel frères (Merville), chaîne et trame de 3,800 fils de la Lys; longueur, 97 cent.; largeur, 76 cent.; la douzaine, 24 50
NAPPES, mêmes dessins; largeur, 2m 10 et 2m 40.

LINGE DE TOILETTE.

300,000 SERVIETTES blanches, pur fil, frangées ou au mètre, linge fabriqué expressément pour les *Grands Magasins du Louvre* et désigné sous le nom de Pékin américain; la serviette est encadrée tout autour; longueur, 25 centimètres; la serviette, » 65
100,000 SERVIETTES russes, blanches, pur fil bordure Cluny frangée (Pékin américain); longueur 1 m. 25; la serviette, » 95
SERVIETTES damassées, blanches, pur fil, damas double chaîne, ourlées à la main pour toilette ou office, fabriquées dans le Béarn (quatre dessins différents); longueur 95 centimètres; la serviette, 1 15
120,000 SERVIETTES blanches, pur fil, ourlées à la main, damassé satin du Béarn; longueur, 1 mètre, la serviette, 1 40
5,000 douzaines SERVIETTES de toilette, ourlées à la main, dessin œil anglais, chaîne et trame de 2,400 fils extra de la Lys; longueur, 1 mètre; largeur, 70 centimètres; la douzaine, 23 »
500 PIÈCES SERVIETTE de toilette ourlées à la main, dessin œil anglais, qualité extra, chaîne et trame de 2,600 fils, qualité supérieure de la Lys; longueur, 1 mètre; largeur, 70 centimètres; la douzaine, 26 »

Les fils de la Lys sont les plus estimés, ce sont les plus brillants; leurs filaments sont longs, nerveux, et de la plus grande solidité,

300 pièces LINGE DE TOILETTE, connu sous le nom d'œil-de-faisan, n° 4, tissage supérieur; largeur 80 centimètres; le mètre, 1 45 et 1 55

COMPTOIR DE BLANC DE COTON

MADAPOLAM fort, largeur 82 cent., le mètre, » 45
MADAPOLAM extra-fort; largeur 82 cent., le mètre, » 55
MADAPOLAM fin; largeur, 82 cent., le mètre, » 65
CRETONNE forte; largeur, 82 cent., le mètre, » 80
CRETONNE écrue; largeur, 70 et 80 cent., le mètre, » 55 et 60
MADAPOLAM pour tabliers; largeur, 1 m. 10, le mètre, » 95
MADAPOLAM pour tabliers, extra-fort, largeur 1 m. 10, le mètre, 1 25
BRILLANTÉ fort pour peignoirs; largeur, 85 cent., le mètre, » 65
BRILLANTÉ fin pour peignoirs; largeur, 85 cent., le mètre, » 75
BRILLANTÉ croisé et satiné, très fort; larg., 85 cent., le mètre, 1 15
1,000 pièces PIQUÉ de fantaisie de première qualité, le mètre, 1 25
2,000 pièces REPS DOUBLE, le mètre, 1 45
MOUSSELINE DE L'INDE; largeur, 85 cent., 5,000 pièces, la pièce par 20 mètres, 18 »

Plumetis blancs et de couleurs.

PLUMETIS blanc à pois, largeur 80 centimètres, la pièce par 19 mètres, 13 50
PLUMETIS blanc, pois et fantaisie, largeur 1m,10, le mètre, 1 45
PLUMETIS pois et fantaisie, nouveauté, en très belle mousseline suisse, le mètre, 2 25
PLUMETIS couleurs, brodés laine, largeur 1m,10, le mètre, 2 25
PLUMETIS couleurs, brodés laine, haute nouveauté, dessins camaïeux et pompadour, largeur 1m,10, le mètre, 2 75

JUPONS HAUTE NOUVEAUTÉ

DU COMPTOIR DE BLANC DE COTON.

JUPONS empire, en très belle percale, avec volant plissé, 4 90
JUPONS empire, en nansouk, volant plissé, 5 90
JUPONS empire, en très belle mousseline, volant plissé, largeur 3m,60, longueur 1m,40, 6 50
JUPONS empire, en percale, avec cinq rangs de cocottes, 8 75
JUPONS empire, avec volant plissé et entre-deux brodé, 12 »

LINGE DE COTON CONFECTIONNÉ

DU COMPTOIR DE BLANC DE COTON.

TAIES D'OREILLER avec cordons, » 95
TAIES D'OREILLER avec boutons, 1 25
TABLIERS de femme de chambre, sans poches, 1 25
TABLIERS de femme de chambre, avec poches, 1 50
DRAPS de coton écru, pour domestiques, en très belle cretonne, longueur 3 mètres, larg. 1m,60, le drap, 3 50
DRAPS de cretonne blanche, longueur 3 mètres, largeur 1m,60, le drap, 4 50
DRAPS de maître sans couture, longueur 3m,50, largeur 2m,25, cretonne supérieure, le drap 9 50
SERVIETTES damassées, la douzaine, 12 »

COMPTOIR DES RIDEAUX.

PETITS RIDEAUX, guipure française festonnée, hauteur 2 mètres, 2m,50 et 3 mètres, le rideau, 2 90 3 50 4 15
PETITS RIDEAUX, guipure, qualité extra, hauteur, 2 m., 2 m. 50 et 3 m.; le rideau, 3 75 4 50 5 25
GRANDS RIDEAUX, guipure française, festonn., hauteur, 3 m., 3 m. 50 et 4 m.; le rideau, 7 50 9 » 10 50
GRANDS RIDEAUX, guipure, qualité extra, hauteur 3 m., 3 m. 50 et 4 m.; le rideau, 10 50 12 50 14 50
PETITS RIDEAUX brodés, mousseline suisse, hauteur, 2m et 2m,50, le rideau, 2 75 3 50
PETITS RIDEAUX brodés, mousseline suisse, hauteur 2 m. à 2 m. 50, le rideau, 4 50 5 25
PETITS RIDEAUX brodés, dessins très riches, hauteur 2 m. à 2 m. 50; le rideau, 7 » 9 »
GRANDS RIDEAUX brodés, mousseline suisse, hauteur 3 m. à 3 m. 50; le rideau, 10 50 12 50
GRANDS RIDEAUX brodés, mousseline suisse, hauteur 3 m. à 3 m. 60, le rideau, 14 50 16 50
GRANDS RIDEAUX brodés, mousseline suisse, dessins très riches, hauteur 3 m. à 3 m. 60, le rideau, 18 50 20 50
COUVRE-LITS guipure festonnée, à 6 25
COUVRE-LITS guipure, qualité extra, à 8 50
EDREDONS guipure française, festonnée, à 2 75
1,000 pièces GUIPURE française, le mètre, » 65
1,500 pièces GUIPURE française, qualité extra, le mètre, » 95
2,000 pièces MOUSSELINE brodée à pois, le mètre, » 65
1,000 pièces MOUSSELINE brodée à pois, avec bordure, le mètre, 1 25
1,200 pièces MOUSSELINE brodée, ramages avec bordure, le mètre, 1 45
Choix immense de RIDEAUX tulle application, STORES avec chiffres et armoiries, RIDEAUX de guipure et de fil.

COMPTOIR DE TROUSSEAUX

Chemises de jour en toile à coulisse ou à poignets piqués.

CHEMISES en toile de Cambrai, festons et pois brodés, à, 8 75
CHEMISES en toile très fine, feston et guirlande brodés, à, 13 50
CHEMISES en toile de Hollande, guirlande et plastron brodés riches, 17 50
CHEMISES en toile de batiste, plastron très riche, guirlande broderie fine, garnies de haute et fine valenciennes, à, 25 »

Chemises de jour en coton à coulisses ou à poignets.

CHEMISES madapolam fort, poignets à coulisses piqués, entournures et manches piquées, 2 90
CHEMISES madapolam fin, poignets à coulisses piqués, entournures et manches piquées, 3 90
CHEMISES madapolam, poignets festonnés, entournures et manches, 4 90
CHEMISES madapolam fin, poignets festonnés, entournures piquées, 6 »
CHEMISES percale fine, feston et pois brodés, coulisse piquée, 7 »
CHEMISES percale extra-fine, feston guirlande, brodée riche, 9 75

Chemises de nuit.

(*Article exceptionnel*) CHEMISES percale de couleur, dessins variés, plis crevés, trois formes différentes, à 7 50
CHEMISES madapolan, col et poignets piqués, barette et plis creux, à 4 75
CHEMISES madapolam fin, cols, poignets et gorge piqués, barette et plis creux, 5 90
CHEMISES madapolam fin, barette et gorge piquées, plis creux; col et poignets festonnés, 7 25
CHEMISES percale fine, plis creux, barette piquée, col et poignets festonnés, 8 75
CHEMISES percale, petits plis, cols et poignets brodés, 10 50
CHEMISES percale, petits plis, col, poignets et jabot brodés, 12 75
CHEMISES très élégantes, garnies d'entre-deux et bandes brodés, 15 50

Camisoles.

CAMISOLES madapolam, unies, forme paletot, col et poignets piqués, 1 35
CAMISOLES madapolam, unies, col, poignets et barette piqués, plis creux, 2 90
CAMISOLES madapolam fin, unies, à plis, col, poignets et barette piqués, 3 75
CAMISOLES madapolam, forme paletot, col et poignets festonnés, 3 40
CAMISOLES madapolam fin, barette et plis, col et poignets festonnés, 4 90
CAMISOLES percale à petits plis, colet poignets festonnés, 6 25
CAMISOLES percale à petits plis, col et poignets brodés, 7 25
CAMISOLES percale très-élégantes, garnies d'entre-deux et bandes brodés, 11 75
(*Article exceptionnel*) PALETOTS en basin très-fin, feston très-riche tout autour, 4 90

Pantalons.

PANTALONS madapolam, ourlet 5 cent., boutonnés sur les côtés, ceinture piquée, 2 10
PANTALONS madapolam fin, 5 plis au-dessus de l'ourlet, boutonnés sur les côtés, ceinture piquée, 2 90
PANTALONS madapolam, 5 plis, festonnés sur l'ourlet, 3 90
PANTALONS percale, entre-deux brodés et petits plis, 6 50
PANTALONS percale, niches à plis, entre-deux et bandes brodés, 8 50

Jupons.

JUPONS de dessous, cage madapolam, forme nouvelle ayant un bel ourlet, et ceinture piquée, 2 25
JUPONS de dessous, madapolam, festonnés sur l'ourlet, 4 50
JUPONS longs en madapolam fort, un bel ourlet, 4 90
JUPONS longs en madapolam fin, 5 plis, 6 75
JUPONS longs en madapolam extra-fin, 5 plis, feston riche, 9 75
JUPONS en nansouk, plis et haut volant, hauteur 1m50, 10 75
JUPONS percale, plis, grand volant festonné, 14 »
JUPONS nansouk, plis, entre-deux brodés et hauts plissés, 20 50
JUPONS nansouk, plis, volant et entre-deux brodés, 18 50
JUPONS très-élégants en nansouk, grand volant garni de haute dentelle et entre-deux brodé, 29 »
JUPONS en mousseline suisse, haut volant, hauteur 1m50, 12 75
JUPONS en mousseline claire, haut volant garni de riche guipure, hauteur 1m50, 10 50

Tabliers.

TABLIERS de femme de chambre, madapolam uni en 5/4, 1 75
TABLIERS de femme de chambre, avec plis, madapolam 5/4, 3 75
TABLIERS de femme de chambre, madapolam fin, festonnés sur l'ourlet, 4 75

COMPTOIR DES CHEMISES POUR HOMMES

TAILLEUR SPÉCIAL POUR CHEMISES SUR MESURE.

Mise en vente de quatre séries très importantes de chemises confectionnées dans nos ateliers.

1re série, CHEMISES madapolam, bonne qualité, à 3, 4 et 5 »
1re série, CHEMISES madapolam, qualité extra, à 6, 7 et 8 »
2e série, CHEMISES madapolam, devant, col et poignets toile, à 3 fr. 75, 4 fr. 90 et 5 75
2e série, CHEMISES madapolam, qualité extra, devant, col et poignets toile, à 8, 9 et 10 »
3e série, CHEMISES tout en toile fine, à 11, 12 fr. 50 et 14 »
4e série, CHEMISES Flanelle croisée, qualité garantie, à 6 fr. 75 et 8 75
Choix de PERCALE et TOILE imprimées, nouveauté riche, pour chemises sur mesure.
CHEMISES percale imprimée, belle qualité, à 4 fr. 90 et 6 75
CHEMISES toile imprimée, haute nouveauté, à 12 fr. et 14 »
Grand assortiment de CHEMISES pour enfants de tout âge, depuis 2 50

COMPTOIR

DES FICHUS, FOULARDS ET CRAVATES

FOULARDS de poche, bandanos sergés de l'Inde, qualité extra, 4 90
FOULARDS surah anglais, unis et rayés, bordures toutes couleurs, haute nouveauté, 2 fr. 75 4 90
Véritables FOULARDS DE CHINE, Nangasaki, qualité supérieure, 2 fr. 90 à 6 50
CRAVATES de dames, tubuards rayés; la cravate, 45 cent., la douzaine, 5 40
CRAVATES de dames, haute nouveauté; la cravate, 85 cent., la douzaine, 10 »
BACHELIKS, dentelle de laine, coiffure nouveauté, 5 90
BACHELIKS, mouchoir blanc et écru, coiffure haute nouveauté, 7 50
FICHUS carrés, dentelle de laine (mousseline), très commodes pour la tête et les épaules, à 1 fr. 90, 2 fr. 90 et 4 90

COMPTOIR DES CACHEMIRES DES INDES

Nous venons de recevoir de nos **agents dans l'Inde** quatorze caisses de **chales.**—Cet envoi est composé: 1° d'une série de *Cachemires carrés*, pour les bains de mer et la ville, qui seront vendus à **très-bas prix**; 2° une série de **chales longs et carrés Umritsir**, d'un genre qui diffère de tout ce qui a été reçu jusqu'à ce jour; 3° une série de **châles longs et carrés cachemire** (extra-fins). Nous signalons dans cet arrivage une très-grande quantité de **chales brodés cachemire très-élégants.** — Nous venons de donner une extension considérable au rayon des cachemires, en établissant dans *l'Inde deux comptoirs d'achat*, l'un à *Kachemyr* et l'autre à *Umritsir*. — Pour donner une idée de l'importance des rayons de **cachemires** des **Indes** et de **France**, il suffit de dire que ces deux rayons occupent la totalité du premier étage de la *rue de Marengo tout entière.*

COMPTOIR DES CACHEMIRES FRANÇAIS

CHALES RAYÉS.

Carrés bouquets (dessins de l'Inde), 2 mètres, de 15 à 20 »
Carrés rayés (tout laine), 1m,80, à 6 »
Carrés rayés, dessins de l'Inde (affaire exclusive), 2 mètres, à 15 »
Carrés rayés, dessins de l'Inde (propriété des *Grands Magasins du Louvre*), qualité de 50 fr., 2 mètres, à 20 »

CHALES CACHEMIRES FRANÇAIS (longs).

Longs (tout laine, tissu croisé), à 40 »
Longs (laine fine), dessins de l'Inde, de 50 à 100 »
Longs (cachemire), dessins de l'Inde, de 120 à 200 »
Et les plus **Beaux Cachemires français** de l'Exposition universelle de 1867 (qualité de 600, 800 et 1,000 fr.), au prix extraordinaire de 300 et 400 »
Longs bouquets et Longs unis (toutes couleurs), première qualité, de 35 à 70 »

COMPTOIR DES CHALES FANTAISIE

Nous signalons comme occasion sans précédent trois immenses affaires de Châles tartan écossais, traitées à Glasgow (Ecosse) dans des conditions extraordinaires de bon marché, ainsi qu'il est facile de s'en convaincre par les prix que nous indiquons ci-dessous :

3,000 **Châles** longs tartan écossais, grande taille, 14 50
2,500 **Châles** longs tartan écossais, belle qual., à 35 »
2,000 **Châles** longs tartan écoss., qualité extra, à 58 »

CHALES DE CACHEMIRE NOIR BRODÉS.

Châles carrés cachemire écosse, 1m,70, non frangés, à 9 fr. 75, 12 fr. 50, 14 fr. 50 et 17 50
Châles carrés cachemire écosse, 1m,70, frangés soie, à 14 fr. 50, 19 fr. 50, 25 fr., 28 et 35 »
Châles carrés cachemire pur, 1m,70, non frangés, à 75 fr., 95 fr., 125 fr. et 150 »
Châles carrés cachemire pur, 1m,70, frangés soie, à 95 fr., 105 fr., 135 fr. et 175 »

LES GRANDS MAGASINS DU LOUVRE, désirant faire profiter directement le consommateur de *tous les avantages* de ces opérations, préviennent les acheteurs qu'ils refusent toute vente en gros ou à des intermédiaires, et qu'ils se réservent de livrer à domicile tous les Articles de cette mise en vente. — *Envois francs de port au-dessus de 25 francs dans toute la France, la Suisse et la Belgique.*